

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le 1 mai 2025

TITRE : *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Introduction d'une exigence de la connaissance du français dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autres modifications réglementaires*

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

1.1 Le français : une priorité pour le Québec

La place du français constitue une priorité gouvernementale pour le Québec, notamment du fait de sa situation linguistique particulière. En effet, la langue française est majoritaire au Québec et détient le statut de seule langue officielle et commune, mais demeure une langue minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, où l'anglais prédomine.

Le Québec a adopté en 1977 la *Charte de la langue française* (ci-après « *Charte* ») (chapitre C-11), qui vise à faire du français la langue commune dans l'espace public au Québec. Cette loi permet aux Québécois de recevoir un enseignement, de consommer des biens et des services et de travailler dans la langue officielle, désormais protégée.

Pourtant, la tendance au déclin de la langue française au Québec s'est poursuivie dans plusieurs domaines au cours des dernières années¹. Les données présentées dans le recensement de Statistique Canada pour l'année 2021 démontrent clairement que l'usage de la langue française est en recul constant au Québec.

Actions récentes du gouvernement du Québec en matière de protection du français

Face au déclin constaté de la langue française au Québec, le gouvernement du Québec a mis en œuvre plusieurs mesures pour en assurer la pérennité. La modification et la bonification de la *Charte* avec la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, adoptée le 1er juin 2022, ont établi le français comme seule langue officielle, instauré le droit à l'apprentissage du français et institué l'unité administrative Francisation Québec au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « MIFI »). Parallèlement, le ministère de la Langue française a été créé pour promouvoir, valoriser et protéger le français.

¹ Office québécois de la langue française, *Quelques données liées aux 18 grands constats du rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec*, 2024.

Le Groupe d'action pour l'avenir de la langue française a été formé en 2023 pour proposer des solutions visant à ralentir et inverser le déclin du français au Québec. La même année, le MIFI a procédé à des réformes dans les programmes d'immigration économique permanente en introduisant des exigences en matière de connaissance du français pour les travailleurs et les gens d'affaires souhaitant s'établir durablement au Québec.

En juin 2023, Francisation Québec a été déployé comme guichet unique pour les services d'apprentissage du français. Il offre, à travers tout le Québec, des cours de français gratuits pour lesquels certains participants admissibles peuvent obtenir de l'aide financière, et propose des formations gratuites en entreprise, incluant une compensation salariale sous certaines conditions. Des services de francisation sont aussi offerts aux candidates et candidats à l'immigration, dès l'étranger.

En avril 2024, le gouvernement du Québec a dévoilé le *Plan pour la langue française* visant à guider les actions et priorités des prochaines années pour assurer l'avenir du français. La priorité 4 de ce *Plan* prévoit deux mesures pour augmenter la francisation des travailleurs étrangers temporaires (ci-après « TET ») : exiger la connaissance du français aux TET (à l'exception des travailleurs agricoles²) lors d'une demande de sélection temporaire afin de prolonger un séjour s'ils ont déjà obtenu une ou des autorisations de séjour (permis de travail) d'une durée de plus de trois ans (mesure 5) et déployer l'offre de Francisation Québec pour toutes les clientèles admissibles partout sur le territoire (mesure 6).

En janvier 2025, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi 84, Loi sur l'intégration nationale, qui vise à formaliser un modèle d'intégration à la nation québécoise qui favoriserait la cohésion sociale à travers une culture commune. Après la reconnaissance du français comme langue officielle et seule langue commune de la nation québécoise, il convient de prendre des mesures qui permettront l'intégration et le rapprochement entre toutes les personnes vivant au Québec, que celles-ci s'identifient à la majorité francophone ou à des minorités culturelles, afin de nourrir et de consolider l'existence de la culture québécoise commune. Ce projet de loi propose de faire de la langue française la matrice principale de l'intégration au Québec.

1.2 Pouvoirs du Québec en immigration temporaire

Le domaine de l'immigration est une compétence partagée entre le Québec et le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* de 1991 (ci-après « *Accord Canada-Québec* ») établit et précise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada.

Il existe deux programmes d'immigration temporaire par l'entremise desquels les TET peuvent venir travailler au Québec, soit le Programme des travailleurs étrangers temporaires (ci-après « PTET ») et le Programme de mobilité internationale (ci-après « PMI »).

1.2.1 PTET

² Le libellé dans le *Plan pour la langue française* mentionne seulement l'exception pour les travailleurs agricoles étant publié en 2024. Toutefois, une exception a également été ajoutée pour les employés d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et sera étayée plus loin dans le document.

En application des dispositions de l'Accord Canada-Québec, le PTET est administré conjointement par le MIFI et Emploi, Développement social Canada (ci-après « EDSC »). Le MIFI examine conjointement avec EDSC si un citoyen canadien ou un résident permanent est disponible pour combler l'emploi offert à un TET, par le biais de l'évaluation de l'impact sur le marché du travail (ci-après « EIMT »).

Concrètement, une demande d'EIMT est présentée par un employeur qui désire embaucher un TET et les deux ordres de gouvernement rendent une décision conjointe. Le Québec analyse ensuite la demande de sélection temporaire du TET visé par une EIMT positive et lui délivre un certificat d'acceptation du Québec (ci-après « CAQ »), le cas échéant. Le gouvernement fédéral délivre par la suite un permis de travail au TET.

La Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et le Règlement sur l'immigration au Québec (ci-après « RIQ ») balisent ces processus et définissent les conditions qui doivent être satisfaites pour que le MIFI évalue positivement une demande d'EIMT et délivre un CAQ à un TET. Le CAQ permet d'occuper l'emploi indiqué dans l'EIMT pour la durée de travail autorisée également dans l'EIMT.

Le PTET comprend différents volets administratifs qui ont des paramètres et exigences qui leur sont propres. La durée maximale autorisée de l'EIMT, et donc du permis de travail qui sera délivré au travailleur, varient généralement entre 8 mois et 3 ans, selon le volet du PTET et le besoin démontré par l'employeur. Les TET doivent respecter les conditions de leur offre d'emploi et ne sont donc pas autorisés à travailler au Québec au-delà de la période accordée par le permis de travail³.

Le RIQ n'impose actuellement aucune exigence linguistique pour la sélection d'un travailleur dans le cadre du PTET, à l'exception des fournisseurs de soins à domicile⁴. En vertu de la Loi sur l'immigration au Québec et dans le respect des responsabilités imparties au Québec par l'Accord Canada-Québec, le Québec peut exiger une connaissance du français pour sélectionner un ressortissant étranger dans le cadre du PTET, par le biais de modifications réglementaires.

Distinction concernant les TET agricoles

Les travailleurs agricoles viennent au Québec par le biais du Programme des travailleurs agricoles saisonniers fédéral (ci-après « PTAS ») ou du volet agricole du PTET pour occuper des postes qui relèvent de l'agriculture primaire. Un travail dans un « secteur de l'agriculture primaire » a été définie en 2013 par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)* comme un travail effectué sur une ferme, dans une pépinière ou dans une serre et comprenant soit l'utilisation de machinerie agricole, soit les activités liées aux animaux et aux produits animaux ou liées à la récolte de plantes⁵. Les travailleurs agricoles du PTAS, qui représentent une grande partie des TET

³ Un TET peut demander à faire prolonger sa période de séjour autorisée avant qu'elle ne prenne fin. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce qu'une décision soit prise et le TET maintiendra un statut légal durant le traitement de sa demande. C'est ce que l'on nomme le statut conservé.

⁴ Seuls les TET embauchés comme fournisseurs de soins à domicile doivent démontrer avoir au moins le niveau intermédiaire de la connaissance du français langue seconde ou de l'anglais langue seconde dès l'entrée.

⁵ Article 315.2 (4) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227). Certaines spécificités s'appliquent toutefois au Québec seulement. Par exemple, au Québec, pour être considéré comme un TET agricole, son employeur doit être enregistré comme exploitation agricole conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* et posséder la carte délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour donner suite à cet enregistrement.

agricoles, travaillent principalement pendant les saisons de croissance de mai à novembre. Ils sont indispensables au secteur agricole. Ils constituent une source importante de main-d'œuvre supplémentaire pour les exploitants agricoles, en contribuant directement à la sécurité alimentaire du Québec.

1.2.2 PMI

En application des termes de l'*Accord Canada-Québec*, le Québec n'a aucun contrôle direct sur la sélection des ressortissants étrangers obtenant un permis de travail dans le cadre du PMI, car la venue de TET par le biais de ce programme n'est pas régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité de travailleurs canadiens, donc ne nécessite pas d'EIMT. Ainsi, le gouvernement fédéral gère seul ce programme, par la délivrance d'un permis de travail au TET.

Bien que les dispositions de l'*Accord Canada-Québec* prévoient que le Canada doit consulter le Québec pour identifier les catégories de TET touchant la disponibilité de travailleurs canadiens et qu'il doit l'aviser des changements qu'il apporterait à cette catégorie, la décision finale revient au Canada. Ainsi, au fil du temps, le gouvernement fédéral a introduit d'importants changements au PMI, favorisant un élargissement des clientèles admissibles à ce programme.

Par ailleurs, considérant que le PMI relève exclusivement du gouvernement fédéral, le Québec ne peut imposer par lui-même une exigence de connaissance du français pour les ressortissants étrangers qui obtiennent un permis de travail par le biais de ce programme.

Ainsi à la demande du Québec, le gouvernement fédéral s'est engagé à exiger une connaissance du français dans le cadre du PMI, et devra apporter des modifications réglementaires pour appliquer cette nouvelle exigence.

1.3 Hausse du nombre de TET au Québec

Le nombre de résidents non permanents (RNP) au Québec, qui comprend principalement les demandeurs d'asile et personnes protégées, les TET et les étudiants étrangers, a connu une augmentation significative de 152 % entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2024, selon les estimations de Statistique Canada. Leur nombre s'élevait à près de 615 000 personnes au 1^{er} octobre 2024. Au Québec, les TET représentaient environ 46 % de l'ensemble des RNP au 1^{er} octobre 2024, comparativement à 48 % au Canada.

PTET

Entre 2018 et 2023, le nombre de titulaires de permis de travail valide au 31 décembre dans l'ensemble du PTET au Québec a été multiplié par six, passant de 9 640 à 59 820 durant cette période (+521 %).

Dans la sous-catégorie du PTET non agricole⁶, de 2018 à 2023, le nombre de titulaires d'un permis valide au 31 décembre a crû de 5 315 à 47 555 titulaires, soit une hausse de 795 %. Comme présenté dans le tableau 1, cette hausse est beaucoup plus marquée que celle observée dans la sous-catégorie des travailleurs agricoles du PTET (+184 %). Alors que les professions agricoles représentaient 45 % des titulaires d'un permis valide du PTET au 31 décembre 2018, cette proportion avait diminué à 20 % au 31 décembre 2023.

PMI

Dans le PMI, le nombre de titulaires d'un permis de travail à des fins d'emploi valide au 31 décembre 2023 a également augmenté⁷, passant de 57 910 en 2018 à 107 615 pour cette même année (+86 %).

Tableau 1 : Nombre de titulaires d'un permis valide au 31 décembre de chaque année au Québec, dans le PTET et le PMI, 2018 à 2023^{a, b}

Programmes	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)	9 640	15 415	17 020	23 615	35 050	59 820
<i>Travailleurs agricoles^c</i>	4 325	6 435	6 975	8 660	11 270	12 265
<i>Travailleurs non agricoles</i>	5 315	8 980	10 045	14 955	23 780	47 555
Programme de mobilité internationale (PMI) à des fins d'emploi	57 910	72 680	74 165	73 725	79 685	107 615

Notes du tableau :

a. Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées.

b. Ces données représentent un inventaire des titulaires d'un permis de travail valide au 31 décembre de chaque année (**stock**). Elles ne tiennent pas compte des personnes dont le permis a expiré avant le 31 décembre. En outre, la validité d'un permis de travail n'est pas gage de la présence de son titulaire sur le territoire.

c. La catégorie *Travailleurs agricoles*, telle que définie par le MIFI, correspond aux professions agricoles (code CNP à 4 chiffres) suivantes : 0821; 0822; 8252; 8255; 8431; 8432 et 8611.

Source : Ce tableau a été produit par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion, à partir des données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour le quatrième trimestre de 2023.

Malgré une augmentation plus marquée dans le PTET, les travailleurs du PMI représentaient 64 % des TET ayant un permis de travail à des fins d'emploi valide au 31 décembre 2023 au Québec⁸, comparativement à 36 % pour le PTET. En effet, une plus grande proportion de TET qui sont au Québec obtiennent leur permis de travail dans le PMI.

Actions récentes en matière de réduction des TET

Dans la dernière année, le gouvernement du Québec a demandé à plusieurs reprises au gouvernement fédéral de réduire le nombre de résidents non permanents, dont la grande

⁶ Le PTET non agricole exclut les codes de la Classification nationale des professions (CNP) considérés comme faisant partie des professions agricoles, tel que défini par le Québec, soit les professions dont le code CNP 2011 à 4 chiffres correspond à 0821; 0822; 8252; 8255; 8431; 8432 ou 8611.

⁷ Dans le cadre du PMI, les permis de travail peuvent être délivrés à des fins d'emploi, à des fins d'études (principalement des permis de stage délivrés à des étudiants étrangers), à des fins humanitaires (principalement des permis de travail délivrés à des demandeurs d'asile) et à des fins de résidence permanente.

⁸ À noter qu'une part importante des permis de travail dans le PMI sont délivrés à des demandeurs d'asile (à des fins humanitaires).

majorité est sous son contrôle exclusif, notamment les demandeurs d'asile et les TET du PMI. En parallèle, le gouvernement du Québec a décidé d'utiliser les leviers dont il dispose pour réduire le nombre de TET du PTET. Ainsi, le 3 septembre 2024, le Québec a instauré une suspension de la réception de certaines demandes d'EIMT de 6 mois pour des offres d'emploi situées dans la région administrative de Montréal. Cette mesure a été reconduite le 3 mars 2025 en élargissant sa portée à la région administrative de Laval, en plus de celle de Montréal, jusqu'au 30 novembre 2025. Le gouvernement du Canada a emboîté le pas du Québec en mettant également en place diverses mesures de resserrement au PTET à l'automne 2024.

1.4 Autres modifications réglementaires

Dans le cadre des programmes d'immigration temporaire et de certains programmes d'immigration permanente, divers enjeux ont été relevés, nécessitant des modifications au RIQ.

En effet, dans le cadre des programmes d'immigration temporaire, il a été constaté que l'absence d'un âge minimal pour les TET dans le RIQ peut entraîner des conflits avec les normes du travail et exposer des mineurs à des situations de vulnérabilité. Il a également été observé que les exigences de la Classification nationale des professions (CNP) peuvent ne pas correspondre entièrement à celles établies par les autorités de réglementation des professions, ce qui peut, dans certains cas, compromettre l'embauche d'un TET, même lorsque celui-ci détient une autorisation d'exercer sa profession au Québec, ou une reconnaissance de sa formation ou diplôme, lui permettant d'occuper l'emploi offert à son arrivée au Québec.

De même, les actions du MIFI en cas de manquements de l'employeur se sont avérées retreintes, en raison de l'absence d'une distinction claire dans le RIQ entre les concepts d'offre d'emploi et de contrat de travail.

En outre, le manque d'encadrement des personnes responsables des enfants mineurs non accompagnés venant étudier au Québec entraîne des risques significatifs pour leur bien-être et leurs droits. Il a également été observé qu'en raison de l'augmentation significative du coût de la vie au cours des dernières années, la vulnérabilité des étudiants étrangers et de leur famille s'est amplifiée, dont les effets sont également rapportés par les médias⁹.

Par ailleurs, l'application stricte de la caducité d'une décision peut avoir une incidence inopportune sur le parcours des ressortissants étrangers, alors que la réalité de certains parcours n'est pas prévue par les dispositions actuelles.

En ce qui concerne les programmes d'immigration permanente, il a été constaté que les conditions relatives aux antécédents judiciaires des personnes pouvant agir comme garant dans le cadre d'un regroupement familial au Québec étaient plus restrictives que celles établies par le gouvernement fédéral, ce qui pourrait mener à des contestations judiciaires. Concernant les conditions relatives au permis de travail dans le cadre du Programme des entrepreneurs, elles privent certaines personnes visées par le programme de pouvoir y présenter une demande.

2- Raison d'être de l'intervention

⁹ Colpron, Suzanne. La face cachée des étudiants étrangers, La Presse, 3 septembre 2023. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/la-face-cachee-des-etudiants-etrangiers/2023-09-03/le-revers-de-la-medaille.php>

Au Québec, le français, en tant que seule langue officielle, constitue un fondement clé de son identité culturelle et sociale. En ce sens la réforme de la *Charte* a institué Francisation Québec comme unique porte d'accès aux services gouvernementaux d'apprentissage du français aux personnes de 16 ans et plus ayant un statut d'immigration temporaire ou permanent ainsi qu'aux citoyens canadiens de naissance. L'intégration linguistique des TET revêt une importance particulière pour préserver la pérennité du français comme langue commune.

L'augmentation significative du nombre de TET ces dernières années, dans le cadre du PTET et du PMI, entraîne des répercussions sur l'usage du français, notamment dans les milieux de travail. Le nombre absolu croissant de TET non agricoles ne connaissant pas le français pose des défis majeurs pour leur intégration harmonieuse à la société québécoise et pour la préservation de la langue. Cette situation appelle à une intervention gouvernementale ciblée : d'une part, pour favoriser la connaissance du français chez les TET non agricoles afin de permettre à ces travailleurs de participer activement à la vie sociale et professionnelle; d'autre part, pour préserver l'identité linguistique québécoise en renforçant le français comme langue commune afin de maintenir la spécificité culturelle du Québec, en cohérence avec les principes du modèle québécois de l'intégration nationale.

Les TET agricoles, dont l'augmentation est moins marquée, sont exemptés de cette intervention. En effet, une part importante de ces travailleurs séjournent au Québec pour des périodes de courte durée, principalement durant la saison des récoltes, où leur contribution est essentielle à la sécurité alimentaire. Ces TET sont également admissibles aux cours de français offerts par Francisation Québec.

2.1 Impact de la hausse des TET sur la situation linguistique

Bien que l'augmentation des TET non agricoles ait contribué à l'économie du Québec, en répondant aux besoins de main-d'œuvre des employeurs québécois dans divers secteurs économiques, notamment en contexte pandémique, cette hausse rapide contribue à une pression considérable exercée sur l'équilibre linguistique du Québec.

Au cours des dernières années, dans le cadre du PTET, la proportion de TET non agricoles déclarant connaître le français a augmenté, tandis que celle déclarant connaître uniquement l'anglais a diminué. En 2023, environ 65,2 % de TET non agricoles (24 430 personnes) déclaraient connaître le français, contre 46,6 % (1 470 individus) en 2018 (voir tableau 2). Toutefois, malgré cette hausse significative du pourcentage de personnes déclarant connaître le français, le nombre absolu de TET non agricoles ne connaissant pas le français¹⁰ a également augmenté, passant de 1 685 en 2018 à 13 025 en 2023, en raison de l'augmentation globale de leur nombre.

Tableau 2 : Nombre et proportion de titulaires d'un permis de travail à des fins d'emploi valide au 31 décembre, Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) au Québec, exerçant une

¹⁰ Soit les personnes déclarant connaître l'anglais seulement, et ni le français ni l'anglais. À noter que le nombre de personnes ne connaissant pas le français ne tient pas compte des personnes qui n'ont pas précisé leur connaissance linguistique dont le nombre absolu a également augmenté, passant de 2 160 en 2018 à 10 100 en 2023. Il est possible qu'une partie de ces personnes ne connaissent pas également le français.

profession (code CNP 2011 à 4 chiffres) hors agricole^a, selon la connaissance déclarée du français ou de l'anglais, 2018 à 2023^{b, c, d}

Langue connue ^e	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Français seulement	480	15,2	900	14,5	1 715	21,4	3 555	25,5	5 480	27,0	13 065	34,9
Français et anglais	990	31,4	2 260	36,4	3 020	37,6	5 105	36,6	6 790	33,5	11 365	30,3
<i>Connaissant le français^f</i>	1 470	46,6	3 160	50,9	4 740	59,1	8 665	62,0	12 270	60,6	24 430	65,2
Anglais seulement	1 010	32,0	1 625	26,2	2 100	26,2	3 240	23,2	4 710	23,2	8 670	23,1
Ni français ni anglais	675	21,4	1 415	22,8	1 190	14,8	2 065	14,8	3 275	16,2	4 355	11,6
<i>Ne connaissant pas le français^f</i>	1 685	53,4	3 045	49,1	3 285	40,9	5 305	38,0	7 985	39,4	13 025	34,8
Sous-total (langues connues)	3 155	100,0	6 200	100,0	8 030	100,0	13 970	100,0	20 255	100,0	37 455	100,0
Non précisée	2 160	40,6	2 775	30,9	2 020	20,1	990	6,6	3 520	14,8	10 100	21,2
Total (personnes uniques)^g	5 315	100,0	8 980	100,0	10 045	100,0	14 955	100,0	23 780	100,0	47 555	100,0

Notes du tableau :

a. Professions dont le code CNP 2011 à 4 chiffres ne se trouve pas dans la liste suivante : 0821; 0822; 8252; 8255; 8431; 8432 et 8611.

b. Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées.

c. Pour des raisons de protection des renseignements personnels, tous les autres chiffres ont été arrondis au multiple de cinq le plus proche. En conséquence, les totaux présentés pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.

d. Ces données représentent un inventaire des titulaires d'un permis de travail valide au 31 décembre de chaque année (stock). Elles ne tiennent pas compte des personnes dont le permis a expiré avant le 31 décembre. En outre, la validité d'un permis de travail n'est pas gage de la présence de son titulaire sur le territoire.

e. Réponse à la question « Pouvez-vous communiquer en français, en anglais, ou dans les deux langues? ».

f. La catégorie *Connaissant le français* regroupe les personnes déclarant pouvoir communiquer en français ou en français et en anglais, tandis que la catégorie *Ne connaissant pas le français* regroupe les personnes déclarant connaître uniquement l'anglais ou ni le français ni l'anglais. Le calcul du ratio de la connaissance ou non du français exclut les données de la catégorie Non précisée.

g. La somme des titulaires de permis n'égale pas le *Total (personnes uniques)*.

Source : Ce tableau a été produit par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion, à partir des données d'IRCC pour le quatrième trimestre de 2023.

Dans le cadre du PMI, la proportion de personnes déclarant connaître le français a diminué de 69,0 % à 54,2 % entre 2018 et 2023 tandis que la proportion de TET qui ont déclaré ne pas connaître le français (anglais seulement et ni français ni anglais) a augmenté, passant de 31% à 45,8%, soit une hausse en nombre absolu de 11 285 à 39 305 (voir tableau 3).

Tableau 3 : Nombre et proportion de titulaires d'un permis de travail à des fins d'emploi valide au 31 décembre, Programme de mobilité internationale (PMI) au Québec, selon la connaissance déclarée du français ou de l'anglais, 2018 à 2023^{a, b, c}

Langue connue ^d	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Français seulement	5 750	15,8	7 255	16,3	9 300	17,3	11 030	17,7	10 265	16,0	13 615	15,9
Français et anglais	19 365	53,2	23 225	52,2	28 825	53,7	31 470	50,5	27 625	43,0	32 895	38,3

<i>Connaissant le français^e</i>	25 115	69,0	30 480	68,5	38 125	71,0	42 500	68,2	37 890	59,0	46 515	54,2
Anglais seulement	11 070	30,4	13 670	30,7	15 270	28,4	19 415	31,1	25 120	39,1	36 920	43,0
Ni français ni anglais	215	0,6	325	0,7	280	0,5	420	0,7	1 200	1,9	2 385	2,8
<i>Ne connaissant pas le français^e</i>	11 285	31,0	13 995	31,5	15 555	29,0	19 835	31,8	26 325	41,0	39 305	45,8
<i>Sous-total (langues connues)</i>	36 400	100,0	44 475	100,0	53 680	100,0	62 340	100,0	64 210	100,0	85 815	100,0
Non précisée	21 510	37,1	28 205	38,8	20 485	27,6	11 385	15,4	15 475	19,4	21 800	20,3
Total (personnes uniques)^f	57 910	100,0	72 680	100,0	74 165	100,0	73 725	100,0	79 685	100,0	107 615	100,0
Notes du tableau : a. Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées. b. Pour des raisons de protection des renseignements personnels, tous les autres chiffres ont été arrondis au multiple de cinq le plus proche. En conséquence, les totaux présentés pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée. c. Ces données représentent un inventaire des titulaires d'un permis de travail valide au 31 décembre de chaque année (stock). Elles ne tiennent pas compte des personnes dont le permis a expiré avant le 31 décembre. En outre, la validité d'un permis de travail n'est pas gage de la présence de son titulaire sur le territoire. d. Réponse à la question « Pouvez-vous communiquer en français, en anglais, ou dans les deux langues? ». e. La catégorie <i>Connaissant le français</i> regroupe les personnes déclarant pouvoir communiquer en français ou en français et en anglais, tandis que la catégorie <i>Ne connaissant pas le français</i> regroupe les personnes déclarant connaître uniquement l'anglais ou ni le français ni l'anglais. Le calcul du ratio de la connaissance ou non du français exclut les données de la catégorie Non précisée. f. La somme des titulaires de permis n'égale pas le <i>Total (personnes uniques)</i> . Source : Ce tableau a été produit par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion, à partir des données d'IRCC pour le quatrième trimestre de 2023.												

Par ailleurs, le rapport *Immigration temporaire : choisir le français* du Commissaire à la langue française met en lumière une tendance préoccupante : en 2021, une part importante des titulaires de permis de travail au PTET utilise le plus souvent l'anglais dans leur milieu de travail, notamment dans les professions où cette langue est déjà prédominante, comme les professionnels de l'informatique (45,8 %) ou les serveurs et aides de cuisine en hôtellerie (40,2 %)¹¹.

Même parmi les TET utilisant principalement le français au travail (56,2 %) en 2021, une partie non négligeable utilise aussi régulièrement l'anglais (17,0 %), illustrant ainsi que la place du français demeure fragile dans plusieurs environnements professionnels¹². Cette situation se retrouve partout au Québec, bien qu'elle soit particulièrement visible dans la région métropolitaine de recensement (ci-après « RMR ») de Montréal, où se concentre une grande partie des TET. En effet, en 2021, une grande proportion (40,9 %) des TET dans cette RMR utilisait principalement l'anglais, et 49,1 % le français. À l'extérieur de la RMR de Montréal, 12,1 % de TET utilisaient tout de même souvent l'anglais au travail¹³. Ainsi, bien que le français soit utilisé par de nombreux TET, l'anglais est également très

¹¹ Commissaire à la langue française, *Immigration temporaire : choisir le français*, février 2024 p. 36-37, [en ligne] : https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2024/04/Rapport_Immigration_temporaire_choisir_le_francais.pdf.

¹² *Ibid.*, p. 34.

¹³ *Ibid.*, p. 35.

présent et souvent privilégié dans certains milieux de travail. Cette situation laisse supposer que, sans intervention, le français pourrait perdre progressivement du terrain au profit de l'anglais.

Dans ce contexte, le nombre significatif de TET non agricoles, autrefois marginal, impacte désormais la dynamique linguistique. Toutefois, la nature temporaire de leur séjour limite souvent leurs incitatifs d'apprendre et de pratiquer le français, bien que leur séjour puisse s'étaler sur plusieurs années. Il devient alors essentiel d'intervenir pour favoriser l'apprentissage du français, et son usage chez les travailleurs qui décident de renouveler leur permis de travail après avoir déjà passé quelques années au Québec. Cela permettra non seulement de faciliter leur intégration au travail et à la société québécoise, mais aussi de préserver la vitalité du français.

2.2 Intégration et protection des TET

Le bien-être et la protection des TET sont des priorités pour le gouvernement du Québec. Même si ces travailleurs ont les mêmes droits en matière de travail et sont soumis aux mêmes obligations¹⁴ que tous les travailleurs du Québec, les difficultés liées à la langue peuvent limiter leur capacité à comprendre et à faire valoir leurs droits, ce qui peut les rendre plus vulnérables à des situations telles que des abus ou des conditions de travail précaires. De plus, une faible intégration linguistique complique l'insertion en emploi et augmente les risques d'accidents de travail, car elle limite la capacité à communiquer efficacement avec les collègues ou supérieurs et à comprendre les consignes de sécurité. La connaissance du français est donc un facteur important afin de réduire les situations de vulnérabilité auxquelles peuvent être exposés les TET, et de favoriser non seulement leur intégration professionnelle, mais aussi leur insertion socio-économique au sein de la société québécoise.

Par ailleurs, considérant que les TET doivent travailler à temps plein¹⁵, la collaboration des employeurs est un élément déterminant pour leur permettre d'accéder à des cours de français. Le rapport *Immigration temporaire : choisir le français* du Commissaire à la langue française souligne que les TET sont souvent confrontés à un dilemme entre leur désir d'améliorer leur connaissance du français et les exigences de leur emploi. Les contraintes liées aux horaires de travail rendent l'apprentissage plus difficile, limitant leur investissement dans l'apprentissage de la langue, bien que les TET reconnaissent son importance pour leur intégration¹⁶. En étant au fait des ressources de francisation disponibles, le rôle des employeurs est primordial puisqu'ils peuvent transmettre des informations essentielles aux TET qu'ils embauchent et contribuer au succès de leur francisation et intégration.

2.3 Autres modifications réglementaires

Immigration temporaire

¹⁴ En termes de normes du travail, de santé-sécurité, d'équité au travail, et de conditions de travail telles que prévues au Code du travail du Québec.

¹⁵ Un minimum de 30 heures par semaine selon les exigences du PTET.

¹⁶ Arsénault, Stéphanie, et al. « Le parcours à obstacles des résidents temporaires en emploi pour apprendre le français à Québec », dans Jean-Pierre Corbeil, Richard Marcoux et Victor Piché (dir.), 2023, *Le français en déclin : repenser la francophonie québécoise*, Ch. 17. p. 373-386

2.3.1 Âge minimal d'un TET

La nouvelle *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* (2023, chapitre 11) sanctionnée en juin 2023 prévoit l'interdiction pour un employeur d'embaucher un enfant de moins de 14 ans, sauf dans certains cas d'exceptions. Or, les dispositions actuelles du RIQ ne permettent pas au MIFI de refuser une demande de sélection temporaire d'un TET âgé de moins de 14 ans, même si le fait de lui octroyer un CAQ irait à l'encontre des normes du travail. Ainsi, une modification visant à définir l'âge minimal requis d'un TET à 18 ans est proposée afin de permettre une certaine harmonisation du RIQ avec les dispositions de la nouvelle loi et à s'assurer de ne pas exposer des personnes mineures à des situations de vulnérabilité.

2.3.2 Inadéquation entre les exigences de la Classification nationale des professions et des autorités de réglementation de la profession dans les demandes de sélection temporaire et les demandes de validation d'offre d'emploi

Le RIQ prévoit actuellement que le TET doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions (ci-après « CNP ») pour obtenir un CAQ. Or, dans le cas de professions réglementées, les exigences énumérées à la CNP sont parfois en inadéquation avec les exigences des autorités de réglementation de certaines professions. Ainsi, le MIFI peut être amené à refuser une demande d'un TET qui ne satisfait pas entièrement aux conditions de la CNP, même s'il détient une autorisation d'exercice, ou une reconnaissance de sa formation ou de son diplôme lui permettant d'occuper rapidement l'emploi offert. Le MIFI souhaite donc s'assurer que ces personnes ne soient pas pénalisées en raison de cette inadéquation.

2.3.3 Contrat de travail et offre d'emploi

La *Loi sur l'immigration au Québec* prévoit la possibilité pour le MIFI d'effectuer des vérifications, des enquêtes et des entrevues dans le cadre du PTET. Toutefois, l'absence de définition du concept d'offre d'emploi dans le RIQ ainsi que l'ambiguïté entre les conditions de l'offre d'emploi et les éléments essentiels du contrat de travail restreignent les actions du MIFI lorsque des manquements d'un employeur sont constatés. Des modifications au RIQ sont donc proposées pour permettre au MIFI de pallier ce constat et de s'assurer du respect par les employeurs de leurs engagements, ce qui pourrait contribuer à la réduction de la vulnérabilité des TET.

2.3.4 Nouvelles conditions de sélection spécifiques aux enfants mineurs non accompagnés dans le cadre du PÉE

Actuellement, seules une preuve de citoyenneté ou de résidence permanente, une preuve de résidence au Québec, ainsi que le formulaire de *Déclaration de prise en charge d'un enfant mineur* du MIFI sont exigés de la personne responsable de l'enfant mineur non accompagné venant étudier au Québec, sans vérification supplémentaire. Cette situation peut conduire à un contexte d'accueil inapproprié qui ne respecte pas le meilleur intérêt de l'enfant. Le renforcement des vérifications effectuées par le MIFI avant la délivrance du CAQ-études s'avérerait nécessaire afin de favoriser des conditions d'accueil sécuritaires et appropriées pour les étudiants mineurs.

2.3.5 Enjeux avec l'évaluation de la capacité financière des étudiants étrangers

Une part de l'enjeu de la vulnérabilité croissante des étudiants étrangers et de leur famille proviendrait du manque d'informations concernant le coût réel de la vie au Québec qui placerait les étudiants étrangers dans une situation où ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels.

Le RIQ exige qu'une démonstration de la capacité financière de l'étudiant étranger soit faite, laquelle inclut présentement les frais liés aux études, les frais liés au transport aller-retour dans le pays d'origine, les coûts d'une assurance maladie et hospitalisation, les frais d'installation et les besoins essentiels. Le montant des besoins essentiels que doit détenir l'étudiant étranger doit correspondre aux dépenses courantes pour, par exemple, l'alimentation, le logement, les déplacements. Bien que les montants des besoins essentiels prévus au RIQ soient indexés annuellement, ils demeurent insuffisants pour répondre aux besoins spécifiques des étudiants étrangers. Rappelons également que les étudiants étrangers, contrairement à la plupart des autres catégories de personnes immigrantes, ne peuvent pas travailler à temps plein pour subvenir à leurs besoins pendant leur séjour au Québec puisqu'ils doivent faire de leurs études leur principale activité.

2.3.6 Ajustements aux règles de caducité et à la prise d'effet d'une décision en immigration temporaire

Le RIQ prévoit qu'une décision de sélection à titre temporaire devient caduque lorsque le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire. L'application stricte de ces dispositions quant à la caducité peut entraîner des enjeux sur le parcours de la personne, en plus d'engendrer des situations complexes où il peut être ardu pour la personne de comprendre et respecter les obligations liées à ses autorisations de séjour. Il s'avère ainsi nécessaire de revoir l'application de la caducité afin de simplifier les processus d'immigration, au bénéfice de la clientèle et afin de refléter la réalité de certains parcours.

Immigration permanente

2.3.7 Conditions pour agir comme garant dans le cadre du regroupement familial

Dans le cadre du regroupement familial, le RIQ prévoit qu'une personne qui présente une demande d'engagement ne doit pas avoir été déclarée coupable de diverses infractions criminelles ni faire l'objet d'une procédure de révocation de sa citoyenneté. Ces conditions sont plus restrictives que les conditions établies par le gouvernement fédéral pour le parrainage dans la catégorie du regroupement familial. Cela est susceptible de conduire à des contestations des garants devant le Tribunal administratif du Québec.

2.3.8 Sélection des personnes titulaires d'un permis de travail lié à un emploi donné dans le Programme des entrepreneurs

Le Programme des entrepreneurs comporte trois volets ayant chacun deux profils : un pour les personnes qui ont l'intention de démarrer un projet d'affaires, et un autre pour celles qui séjournent déjà au Québec et qui y ont démarré un projet d'affaires.

Avant le 1^{er} janvier 2024, les personnes ayant démarré un projet d'affaires durant un séjour au Québec n'étaient pas admissibles au Programme des entrepreneurs. Des modifications réglementaires ont été apportées pour permettre aux personnes qui ont créé ou repris une entreprise au Québec de pouvoir être sélectionnées à titre d'entrepreneur. À cet effet, elles doivent avoir démarré leur projet d'affaires avec soit un permis d'études, soit un permis de travail « non lié à un emploi », précision qui a été apportée dans l'objectif d'exclure les personnes qui occupent un emploi pour le compte d'une entreprise sur laquelle elles n'exercent pas le contrôle.

Or, l'utilisation des termes « non lié à un emploi » dans le RIQ a pour effet d'exclure également les personnes occupant un emploi dans l'entreprise qu'elles ont créée, ainsi que celles qui souhaitent reprendre l'entreprise dans laquelle elles sont à l'emploi.

Le RIQ devrait donc être modifié pour permettre la sélection de personnes ayant un permis de travail lié à un emploi au sein d'une entreprise qu'elles ont démarré ou repris.

3- Objectifs poursuivis

3.1 Exigence de la connaissance du français au PTET

L'objectif poursuivi est de favoriser l'apprentissage du français chez un plus grand nombre de TET afin de contribuer à la pérennité de la langue française au Québec, de diminuer la vulnérabilité des TET et de renforcer leur intégration dans leurs milieux professionnels et à la société québécoise en cohérence avec le modèle québécois de l'intégration nationale, tel que proposé dans le projet de loi 84 sur l'intégration nationale.

Plus précisément, la nouvelle exigence proposée vise à maintenir et à renforcer l'usage du français au Québec, notamment dans les milieux de travail, et à s'assurer que les TET acquièrent une base linguistique fonctionnelle leur permettant de connaître les consignes de sécurité et de comprendre et faire valoir leurs droits.

3.2 Autres modifications

Les autres modifications proposées au RIQ visent essentiellement à renforcer la protection des TET et des étudiants étrangers, ainsi qu'à assurer l'intégrité et la cohérence des programmes d'immigration temporaire et permanente. Elles ont également pour objectif de clarifier certaines notions afin de faciliter l'application pratique du RIQ.

4- Proposition

4.1 Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

Il est proposé d'exiger la démonstration d'une connaissance du français à l'oral de niveau 4 au minimum selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* aux TET qui présentent une demande de CAQ lorsqu'ils ont cumulé une durée de séjour de trois ans ou plus au Québec en étant titulaires d'un ou plusieurs permis de travail, à l'exception des travailleurs agricoles. De plus, il est proposé d'exempter de cette exigence les ressortissants étrangers occupant un emploi pour le compte d'un bureau d'une division

politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du *Règlement sur les privilèges fiscaux*.¹⁷

Calcul des séjours antérieurs en vue de l'application de l'exigence

Il est proposé d'exiger pour la présentation de toute demande de sélection temporaire non agricole en vue de l'obtention du CAQ dans le cadre du PTET, qu'un TET déclare s'il a obtenu un ou des permis de travail d'une durée cumulative de trois ans ou plus au Québec, incluant les permis de travail obtenus dans le cadre du PMI, en fournissant les pièces justificatives nécessaires. Si la durée de trois ans est atteinte, le travailleur devrait alors démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 4 au minimum et joindre à sa demande les documents appuyant son niveau de connaissance du français.

En prévision des délais de traitement auprès des deux ordres de gouvernement, les employeurs entament très souvent en avance leurs démarches pour maintenir les TET en emploi et ce, bien avant l'expiration de leur permis de travail. Il est donc proposé que l'exigence de démonstration de la connaissance du français s'applique uniquement lorsque les trois ans de séjour pour travail sont pleinement atteints, au moment de la réception de la demande de sélection temporaire au MIFI. Cela éviterait que l'exigence ne devienne applicable pendant l'examen de la demande, si celle-ci était présentée avant l'atteinte des trois ans de séjour et que la décision était rendue après l'atteinte de ces trois ans.

De plus, étant donné la difficulté de suivre les déplacements d'un TET après la délivrance d'un permis de travail, toute absence de moins de 2 ans du Québec au cours d'un même permis de travail serait comptabilisée dans la durée de séjour. En revanche, une absence entre deux permis de travail ne serait pas comptabilisée¹⁸. Toutefois, une absence de deux ans ou plus en continu, que ce soit pendant la durée d'un même permis de travail ou entre deux permis de travail, réinitialiserait le compteur de la durée de séjour. Comme une absence de plus de deux ans en continu au cours d'un même permis de travail est difficilement traçable, le TET devrait alors fournir les preuves nécessaires à sa demande de sélection temporaire pour démontrer cette absence.

Niveau de connaissance du français exigé

La connaissance du français à l'oral de niveau 4 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* correspond au dernier palier du niveau débutant et permet une communication fonctionnelle en français dans des situations courantes. Il s'agit du niveau qu'un TET pourrait raisonnablement atteindre au cours d'un séjour de trois ans alors qu'il doit travailler à temps plein selon les exigences du PTET.

À des fins de cohérence, il est proposé d'aligner les moyens de démonstration du français qui seraient acceptés dans le PTET à ceux acceptés dans les programmes d'immigration permanente. Bien que certains de ces programmes acceptent des preuves spécifiques, il est proposé de toutes les accepter au PTET afin de ne pas limiter l'éventail des moyens, incluant le fait d'avoir complété trois années d'études secondaires ou postsecondaires en

¹⁷ Au long : *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau.*

¹⁸ La durée du permis de travail antérieur, soit juste avant l'absence, reste toutefois comptabilisé dans la durée du séjour.

français. De plus, si de nouveaux moyens sont ajoutés ou retirés pour l'immigration permanente, ils le seraient d'emblée pour l'immigration temporaire.

Exigence concernant les employeurs

Les employeurs québécois sont déjà tenus de respecter les obligations prévues par la *Charte*, qui ont été récemment renforcées¹⁹. Ceux qui contreviennent à ces obligations peuvent figurer sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation*, publiée en ligne par l'*Office québécois de la langue française* (ci-après « OQLF »). Pour renforcer le respect de ces obligations, il est proposé de prévoir, dans le RIQ, un motif de refus des demandes d'EIMT de l'employeur tant et aussi longtemps que celui-ci figure sur cette liste. À noter qu'à des fins de cohérence, ce motif de refus serait également appliqué pour les demandes de validation d'offre d'emploi dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

Fournisseurs de soins à domicile (ci-après « FSD »)

Actuellement, le RIQ impose aux FSD une exigence de connaissance linguistique du français ou de l'anglais dès une première demande de sélection temporaire. C'est le seul cas où une connaissance linguistique est exigée actuellement dans le PTET. Il est proposé de préciser que les FSD doivent démontrer un niveau 4 à l'oral (français ou anglais) afin d'aligner le niveau actuellement requis avec celui qui serait exigé pour tous les TET dans le PTET²⁰.

Les FSD ayant démontré uniquement une connaissance de l'anglais dès l'entrée seraient tout de même soumis à l'exigence de démontrer un niveau 4 de français à l'oral après trois ans de séjour au Québec, comme les autres TET (hors agricoles).

4.3 Autres modifications réglementaires

Immigration temporaire

4.3.1 Âge minimal d'un TET

Il est proposé de fixer l'âge à 18 ans pour l'octroi d'un CAQ au PTET afin de renforcer le cadre de recrutement éthique au Québec en s'assurant de ne pas exposer de TET mineurs à des situations de vulnérabilité et d'abus possibles à leurs égards.

4.3.2 Inadéquation entre les exigences de la CNP et des autorités de réglementation de la profession dans la demande de sélection temporaire et dans les demandes de validation d'une offre d'emploi

Il est proposé de modifier le RIQ afin que, dans le cadre de l'examen de la demande de sélection temporaire ou de la demande de validation d'une offre d'emploi, l'autorisation d'exercice ou la reconnaissance complète ou partielle d'équivalence de diplôme ou de formation, émise par l'autorité de réglementation de la profession et datée d'au plus cinq

¹⁹ Depuis juin 2022, la Charte prévoit de nouvelles obligations pour les employeurs. Par exemple, les communications écrites adressées au personnel doivent être en français, le contrat de travail doit être rédigé en français ou encore, l'interdiction pour l'employeur d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

²⁰ Dans les faits, cela revient à abaisser légèrement le niveau linguistique qui était demandé dans la pratique, mais qui n'était pas balisé dans le RIQ, car le niveau 5 était exigé autant pour le français et l'anglais.

ans, ait préséance, lorsqu'elle est jointe à la demande, sur les conditions d'accès à la profession énumérées à la CNP. Dans le cas d'une reconnaissance complète ou partielle, celle-ci doit permettre au ressortissant étranger d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer cette profession.

4.3.3 Contrat de travail et offre d'emploi

Il est proposé de procéder à une révision de l'article 6 du RIQ relatif au contrat de travail, de préciser les éléments constitutifs de l'offre d'emploi et d'introduire une obligation pour l'employeur d'informer le Ministère de toutes modifications aux conditions relatives au contrat de travail et à l'offre d'emploi. Cette modification permettrait de formaliser une exigence qui s'applique déjà administrativement aux employeurs.

4.3.4 Nouvelles conditions de sélection spécifiques aux enfants mineurs non accompagnés dans le PÉE

Les changements proposés visent à renforcer, à l'étape de l'examen de la demande, les vérifications à l'égard des conditions d'accueil prévues pour l'enfant mineur non accompagné, ainsi qu'à mieux encadrer l'adulte responsable du ressortissant étranger mineur qui vient au Québec pour étudier. Les vérifications proposées permettraient au MIFI de considérer le contexte d'accueil prévu par l'adulte qui sera responsable de l'enfant une fois au Québec, aux fins de l'examen de la demande. Les changements prévoient également l'obligation pour l'adulte responsable d'accueillir l'enfant au sein de son domicile et viennent limiter à deux le maximum de ressortissants étrangers mineurs qui peuvent être accueillis au sein d'un même domicile, sauf s'il s'agit d'enfants issus d'une même fratrie.

4.3.5 Enjeux avec l'évaluation de la capacité financière des étudiants étrangers

Afin de rendre le montant des besoins essentiels que doivent détenir les étudiants étrangers cohérent avec le coût de la vie, il est proposé d'arrimer ce montant avec la mesure du panier de consommation (ci-après « MPC »). La MPC est l'une des mesures de faible revenu les plus utilisées et préconisées par le gouvernement du Québec et il s'agit de la mesure qui correspond le mieux aux objectifs de l'évaluation de la capacité financière pour les étudiants étrangers, soit de prévenir des situations de grande précarité une fois que l'étudiant séjourne au Québec. Le MIFI a la responsabilité de s'assurer que le montant minimal exigé des étudiants étrangers pour couvrir leurs besoins essentiels au Québec correspond à la réalité. Les montants établis à partir de la MPC sont justement déterminés par le coût d'un panier de consommation composé des produits et services jugés nécessaires pour qu'une famille puisse combler ses besoins de base.

Plus précisément, considérant qu'un montant unique favorise la bonne compréhension des barèmes par la clientèle et que l'écart entre les différentes régions recensées n'est pas significatif, le calcul serait arrimé aux montants attribués pour la région métropolitaine de Montréal, toujours dans l'objectif de prévenir la vulnérabilité des étudiants étrangers. Pour le ressortissant étranger qui souhaite venir étudier au Québec, cela signifie que le montant

minimal qu'il devra détenir pour subvenir à ses besoins essentiels passerait de 15 078\$ (auquel s'ajoute présentement un montant fixe de 500\$) à 24 212\$²¹.

Cette modification impliquerait d'ajouter au RIQ une nouvelle annexe, distincte de celles présentement utilisées pour le calcul des besoins essentiels pour les étudiants étrangers afin de ne pas lier les montants exigés pour les étudiants étrangers aux montants requis pour d'autres programmes d'immigration, considérant les particularités de la clientèle étudiante, notamment le fait qu'elle ne peut pas travailler à temps plein et engranger les mêmes revenus que d'autres ressortissants étrangers. La nouvelle annexe servirait également de référence lorsqu'un résident du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels d'un étudiant étranger.

4.3.6 Ajustements aux règles de caducité et à la prise d'effet d'une décision en immigration temporaire

Il est proposé de modifier les règles relatives à la caducité des décisions rendues en immigration temporaire afin qu'aucune décision négative pour un même motif de séjour ne rende caduque la décision de sélection en vigueur. Il est aussi proposé que toute décision de sélection pour un même motif de séjour ne rende caduque la décision de sélection en vigueur qu'au moment où la nouvelle décision prend effet. Il est enfin prévu de clarifier et d'harmoniser la prise d'effet d'une décision entre les différents programmes d'immigration temporaire. Ces modifications seraient cohérentes avec la réalité de nombreux parcours d'immigration et permettrait de simplifier, dans les faits, les règles de caducité.

Immigration permanente

4.3.7 Conditions pour agir comme garant dans le cadre du regroupement familial

En ce qui concerne les conditions relatives aux antécédents judiciaires et à la citoyenneté dans la catégorie du regroupement familial, il est proposé de les modifier afin qu'elles soient conformes aux conditions établies par le gouvernement fédéral pour le parrainage familial dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

4.3.8 Sélection des personnes titulaires d'un permis de travail lié à un emploi donné dans le Programme des entrepreneurs

Il est proposé de modifier les articles du RIQ qui font référence au séjour au Québec dans le Programme des entrepreneurs pour permettre aux personnes disposant d'un permis de travail pour le compte d'une entreprise qu'elles ont démarrée ou reprise de pouvoir être sélectionnées.

5- Autres options

D'autres options, telles que l'exigence de connaissance du français dès l'entrée des TET, ont été considérées, mais finalement écartées en raison de la réduction significative des bassins de recrutement de TET pour les employeurs et des potentielles difficultés pour ces derniers de combler certains besoins de main-d'œuvre. En effet, l'idée d'imposer aux TET

²¹ Ces montants seront indexés le 1^{er} janvier 2026, ainsi que le 1^{er} janvier de chaque année ensuite.

une exigence de démontrer un niveau de connaissance en français dans le cadre d'une première demande de sélection temporaire a été rejetée afin de maintenir l'accès des employeurs à un bassin à l'international de main-d'œuvre qualifiée, notamment pour des postes nécessitant des compétences particulières ou hautement spécialisées.

La possibilité d'exiger la démonstration de la connaissance du français dès le premier renouvellement des autorisations de séjours, peu importe la durée du premier séjour, a également été considérée. Toutefois, considérant la durée variable des permis de travail en fonction des différents volets du PTET, cette option n'a pas été retenue puisqu'elle ne permettait pas de faire bénéficier tous les TET du même délai pour apprendre le français.

La possibilité d'exiger la connaissance d'un niveau de français plus élevé, tel que le niveau 5 ou le niveau 7, a également été évaluée. Toutefois, exiger un niveau intermédiaire pourrait représenter des défis majeurs pour un TET, en particulier s'il n'a aucune connaissance du français à son arrivée. De plus, considérant le délai accordé pour l'atteinte du niveau exigé et les conditions de séjour des TET, notamment celle de devoir travailler à temps plein, il a été déterminé que l'atteinte d'un niveau plus élevé que le niveau 4 serait plus difficilement atteignable pour certains TET. À l'inverse, un niveau inférieur ne suffirait pas à assurer une communication efficace dans les contextes courants. Le niveau 4 a donc été retenu comme exigence minimale, car il constitue un compromis réaliste, favorisant l'apprentissage du français tout en garantissant une compétence minimale dans les interactions quotidiennes.

Enfin, dans le cadre du PÉÉ, d'autres méthodes de calcul ont été considérées pour établir les nouveaux seuils de la capacité financière à démontrer par les étudiants étrangers. Les autres méthodes communes établissent toutefois les seuils selon des calculs pour le Canada en général et non en se concentrant sur une évaluation des besoins adaptés à la réalité du Québec, ou encore déterminent un seuil en fonction de la distribution de revenu de l'ensemble de la population québécoise, plutôt qu'en fonction du coût des besoins de base. Il apparaissait donc que la MPC était la plus représentative du montant nécessaire pour couvrir les besoins de base d'une personne au Québec et, en ce sens, correspondait le mieux aux objectifs du seuil de capacité financière exigé pour le PÉÉ.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'exigence de la connaissance du français pourrait faciliter l'intégration des TET à la société québécoise et simplifier la transition de ceux qui répondent aux conditions de sélection des programmes d'immigration permanente, notamment en répondant aux exigences linguistiques requises. Cependant, elle pourrait également poser des défis pour ceux qui ne parviendraient pas à atteindre le niveau requis, par exemple par manque de temps consacré à l'apprentissage du français. Le risque de précarité ou de situations irrégulières pourrait alors augmenter pour certains TET qui, n'atteignant pas le niveau de français exigé, pourraient être contraints de quitter le territoire, n'obtenant ni leur CAQ ni leur nouveau permis de travail.

Malgré ces préoccupations, l'exigence du français contribuerait à renforcer l'usage du français tant dans le milieu de travail que dans la société, renforçant ainsi la cohésion linguistique. De plus, soulignons que Francisation Québec met à la disposition des personnes et des entreprises, une offre de services d'apprentissage du français en classe, à distance et en ligne, à temps partiel et à temps complet, selon diverses durées

hebdomadaires de formation. Une aide financière est aussi offerte aux personnes et entreprises admissibles. Cette offre de services continue de s'enrichir annuellement, notamment les moyens d'apprentissage autonome en ligne pour les niveaux débutants. Ainsi, plusieurs moyens sont à la disposition des TET et des entreprises, qui peuvent aussi mettre en place leurs propres initiatives de francisation en ayant recours à des services privés. La hausse probable de la clientèle avec cette nouvelle mesure pourrait toutefois entraîner des délais d'accès aux cours de francisation, tant pour les individus que pour les entreprises. Il sera donc nécessaire de bien informer la clientèle des différentes options de francisation possibles et de s'ajuster pour pouvoir répondre à cette demande croissante.

L'introduction de cette exigence pourrait néanmoins affecter la compétitivité des employeurs québécois par rapport à ceux des autres provinces. En effet, les TET hors Québec ne sont pas tenus de démontrer leur connaissance linguistique, que ce soit dans le cadre du PTET ou de certains volets du PMI. Les employeurs hors Québec seraient moins à risque de ne pas pouvoir renouveler les autorisations de travail de leur TET.

En revanche, l'intervention pourrait également inciter les employeurs québécois à recruter activement dans des bassins francophones et francotropes.

Pour ce qui est des modifications relatives à l'âge minimale des TET et à la clarification des concepts d'offre d'emploi et de contrat de travail, elles auraient pour effet de réduire la vulnérabilité des TET embauchés par les employeurs du Québec et faciliteraient les vérifications faites par le MIFI en cas de manquement de ces employeurs. Les travailleurs pourront ainsi jouir d'une meilleure protection.

En ce qui a trait à la solution proposée pour répondre aux enjeux d'inadéquation entre les exigences de la CNP et celles des autorités de réglementation de la profession, elle faciliterait l'embauche de TET ayant les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La modification à l'exigence de capacité financière des étudiants étrangers pourrait, quant à elle, entraîner une diminution du nombre de personnes qui demandent, puis obtiennent un CAQ-études, faute de détenir les moyens financiers pour subvenir à leur séjour d'études. Cela pourrait également diminuer le nombre d'étudiants étrangers qui pourraient se trouver, faute de moyens financiers, à délaisser en partie ou en totalité les études pour travailler une fois au Québec. La nouvelle méthode de calcul des besoins essentiels pour les étudiants étrangers, qui résulterait en une hausse du seuil exigé, aurait pour effet bénéfique de mieux refléter le coût réel des besoins essentiels au Québec et, par conséquent, de diminuer le nombre de cas de grande précarité observé ces dernières années.

Toujours dans le PÉE, les informations supplémentaires que le MIFI propose de récolter en amont de sa décision de sélection d'un enfant mineur non accompagné permettrait d'engager davantage l'adulte qui s'en portera responsable au Québec et de limiter les cas où un enfant mineur se trouverait dans une situation qui n'est pas dans son meilleur intérêt.

En ce qui concerne la modification aux conditions pour agir comme garant dans le cadre du regroupement familial, elle fera en sorte que les infractions qu'une personne résidente du Québec ne doit pas avoir commises pour pouvoir parrainer un membre de sa famille seront désormais axées sur les infractions contre la personne. Elles n'incluront donc plus certaines

infractions qui sont moins directement liées au rôle de garant, telles que, l'infraction de conduite avec facultés affaiblies. Cependant, des antécédents d'infractions d'ordre sexuel, d'actes violents passibles d'un emprisonnement d'au moins 10 ans et d'infractions entraînant des lésions corporelles continueront d'entraîner le refus de la demande d'engagement d'une personne, à moins qu'elle ne soit visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort, réhabilitée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire ou ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans avant de présenter sa demande d'engagement. En somme, la modification ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le nombre de demandes d'engagement acceptées par le MIFI.

La modification de la condition de sélection pour les personnes ayant démarré ou repris une entreprise avec un permis de travail lié à un emploi donné dans le Programme des entrepreneurs permettra à un plus grand nombre de personnes déjà établies au Québec de présenter des demandes de sélection permanente dans ce programme.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Cette mesure est inscrite dans le *Plan pour la langue française*, pour lequel tous les ministères ont déjà été consultés. Le Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, qui a élaboré ce plan, était composé des ministres de la Langue française, de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de la Culture et des Communications, de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation, et des Relations internationales et de la Francophonie. Certains commentaires du ministère des Relations internationales et de la Francophonie ont par ailleurs été pris en compte dans l'introduction d'une exemption pour les employés d'un bureau d'une division politique d'un État étranger.

EDSC et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ci-après « IRCC ») ont également été consultés en amont de l'élaboration de la nouvelle exigence. En effet, un groupe de travail a été mis en place pour harmoniser cette exigence tant dans le cadre du PTET que du PMI. De plus, la collaboration d'EDSC a été sollicitée pour faciliter l'application de la nouvelle exigence pour les employeurs dans le cadre de l'examen conjoint de l'EIMT.

La mesure de révision du seuil de capacité financière exigé des ressortissants étrangers qui souhaitent venir étudier au Québec a été développée en consultant l'Institut de la statistique du Québec ainsi que les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La nouvelle exigence réglementaire visant les enfants mineurs non accompagnés qui souhaitent venir étudier au Québec a, quant à elle, été discutée avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Enfin, des échanges ont eu lieu avec le ministère de la Famille concernant la solution proposée pour répondre aux enjeux d'inadéquation entre les exigences de la CNP et celles des autorités de réglementation de la profession. Suite à ces discussions, il est proposé d'ajouter la reconnaissance partielle d'équivalence de diplôme ou de formation émise par l'autorité de réglementation qui permet au ressortissant étranger d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer la profession. .

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de l'exigence de la connaissance du français au PTET et des autres modifications proposées nécessitera la création ou la mise à jour des documents administratifs et des pages web. Des modifications aux systèmes informatiques seront également nécessaires et devront être réalisés afin d'être prêts dès l'entrée en vigueur de la mesure, en vue de la vérification qui ne débutera qu'en 2028. Les employés qui ont à répondre aux questions externes ou qui examinent les demandes seront formés en conséquence.

Une mesure transitoire sera appliquée afin de faciliter la transition pour les TET qui séjournent actuellement au Québec et de permettre aux employeurs de s'ajuster à cette nouvelle condition. Ainsi, les séjours au Québec à des fins de travail effectués avant la date de l'entrée en vigueur ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de l'exigence de la connaissance du français. La vérification de la connaissance du français des TET ne débuterait donc qu'en 2028, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la mesure.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exigence relative aux employeurs qui devront se conformer aux obligations prévues par la *Charte*, elle s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Le suivi et l'évaluation de la mesure se feront par l'entremise du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, présidé par le ministère de la Langue Française qui poursuivra ses travaux dans les prochaines années afin de suivre l'évolution des objectifs énoncés dans le *Plan pour la langue française*.

8.1 Engagement des employeurs à soutenir les TET à leur emploi

En vue de soutenir les TET à leur emploi dans le changement à venir, les employeurs, embauchant des travailleurs dans le cadre du PTET devront, dès l'entrée en vigueur de la mesure, s'engager à informer les TET des services de francisation disponibles. Cet engagement de l'employeur serait inclus parmi les engagements généraux auxquels l'employeur doit obligatoirement consentir pour soumettre son formulaire de demande d'EIMT auprès du gouvernement du Québec, sans nécessiter de modification réglementaire.

À noter que cet engagement pour les employeurs d'informer les TET des services de francisation s'inscrit dans les activités courantes de l'entreprise et n'engendrera donc pas de charge additionnelle ni d'impacts économique.

8.2 Autres modifications réglementaires

De manière générale, toutes les autres modifications réglementaires s'appliqueront aux demandes présentées à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement, à l'exception de la suivante :

- Évaluation de la capacité financière des étudiants étrangers : cette modification sera mise en œuvre au 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du Règlement, et toute décision rendue après cette date, y compris pour les demandes déjà présentées, repose sur les nouveaux barèmes. Cela vaut également pour les cas où un résident du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels d'un étudiant étranger : les nouvelles décisions rendues

après le 1^{er} janvier devront évaluer la démonstration d'une capacité financière suffisante telle qu'établie par la nouvelle annexe. Le 1^{er} janvier coïncide avec l'indexation de l'ensemble des montants inscrits au RIQ. Les modifications seraient faites en prenant en compte les montants indexés à ce moment, c'est-à-dire selon les seuils de 2024.

Par ailleurs, certaines modifications s'appliqueront non seulement aux demandes présentées à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement, mais également aux demandes en cours de traitement ou aux décisions déjà rendues :

- Ajustements aux règles de caducité et à la prise d'effet d'une décision en immigration temporaire : applicables aux décisions de sélection à titre temporaire déjà rendues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement et à celles rendues à partir de cette date, y compris aux décisions rendues après l'examen des demandes présentées avant l'entrée en vigueur du Règlement.
- Conditions pour agir comme garant dans le cadre du regroupement familial et sélection des personnes titulaires d'un permis de travail lié à un emploi donné dans le Programme des entrepreneurs : applicables à la fois aux demandes en cours de traitement présentées avant la date d'entrée en vigueur du Règlement et à celles présentées à partir de cette date.

9- Implications financières

La nouvelle exigence de connaissance du français pourrait demander d'allouer les ressources requises aux opérations d'immigration pour le traitement des dossiers, notamment à partir de l'automne 2025, pour l'évaluation des demandes d'EIMT, et à partir de l'automne 2028 pour la vérification du niveau de français des TET lors de l'examen des demandes de sélection temporaire. L'entrée en vigueur exigera une réorganisation des ressources à l'interne sans toutefois nécessiter l'embauche de nouvelles ressources.

Des modifications devraient être apportées aux systèmes informatiques et aux processus opérationnels, notamment pour mettre en place les outils nécessaires au suivi du calcul des séjours au Québec dès l'entrée en vigueur de la mesure, et pour effectuer les vérifications requises à partir de l'automne 2028. Selon une estimation préliminaire et pour lesquels des précisions restent à apporter, les efforts de réalisation de ce projet pour les modifications aux systèmes informatiques du MIFI s'élèvent à environ 295 000\$.

En outre, au niveau de Francisation Québec, la hausse possible de la demande pourrait impliquer un besoin de réaménagement des ressources humaines (professeurs, conseillers pédagogiques, soutien administratif au Registraire), financières et informationnelles afin de répondre à la demande.

10- Analyse comparative

10.1 Canada

Au Canada, l'immigration francophone est encouragée pour renforcer la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire hors Québec. Dans cette optique, le 12

juin 2023, IRCC a annoncé des changements au volet Mobilité francophone du PMI qui facilite l'entrée des travailleurs francophones à l'extérieur du Québec. Ce programme permet à ces travailleurs francophones ayant une offre d'emploi qualifié à l'extérieur du Québec d'obtenir un permis de travail exempté de l'EIMT. Auparavant, pour bénéficier de ce volet, les ressortissants étrangers devaient démontrer une maîtrise du français de niveau 7 ou plus selon les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* (ci-après « NCLC »). Cependant, afin d'élargir l'accès au programme, il est désormais exigé des demandeurs admissibles qu'ils prouvent une maîtrise modérée du français pour la compréhension et l'expression orale, équivalente au niveau 5 des NCLC. Cette preuve peut être apportée par des tests de langue, des preuves d'études en français ou des attestations de formation en français.

De plus, dans le cadre du PMI, de nouvelles exigences pour le permis de travail post diplôme (ci-après « PTPD ») ont été mises en place par IRCC depuis le 1^{er} novembre 2024. Tous les demandeurs de PTPD devront dorénavant démontrer leur capacité linguistique en français ou en anglais. Un niveau minimal de 7 selon les NCLC est requis pour les demandeurs ayant obtenu un diplôme d'un programme universitaire et un niveau minimal de 5 pour les autres diplômés.

10.2 Autres pays

Les exigences linguistiques pour les TET varient considérablement selon les pays. Par exemple, les Pays-Bas demandent un test de langue néerlandaise dans les trois ans suivant l'arrivée pour le renouvellement de permis, tandis que le Royaume-Uni impose un niveau B1 d'anglais, équivalent au niveau intermédiaire, pour certains visas de travail temporaire. De même, la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne ne requièrent pas de niveau de langue spécifique pour la plupart des permis de travail, mais un minimum de compréhension de l'anglais ou de l'allemand peut être nécessaire dans certains secteurs professionnels.

D'autres pays, comme le Japon et l'Australie, exigent des tests linguistiques spécifiques pour certains secteurs, tels que les soins infirmiers ou l'aviation, afin de garantir l'intégration des travailleurs dans leur environnement professionnel. En somme, bien que la flexibilité soit de mise dans certains pays, une bonne maîtrise de la langue locale est considérée indispensable pour assurer une intégration sociale et professionnelle réussie dans plusieurs endroits dans le monde.

Le ministre de l'Immigration, de la
Francisation et de l'Intégration



Jean-François ROBERGE